



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société GIRAUDET à BOURG-EN-BRESSE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 modifié, autorisant la société GIRAUDET à exploiter une installation de préparation de produits d'origine animale à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 relatif à la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société GIRAUDET ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par la société GIRAUDET le 12 novembre 2012 ;
- VU l'étude technico-économique transmise par la société GIRAUDET le 15 juillet 2014 ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la société GIRAUDET le 11 mai 2016 dans le cadre de la surveillance pérenne,
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 23 mai 2016 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 mai 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société GIRAUDET au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 7 juillet 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations formulées par la société GIRAUDET le 25 juillet 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les investigations menées par la société GIRAUDET ont permis la réduction des rejets en nonylphénols jusqu'à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT que les investigations menées par la société GIRAUDET sur le chloroforme n'ont pas abouti à ce jour à la réduction des rejets en chloroforme, avec une moyenne des rejets de 9,28 g/jour, et que la substitution du produit de nettoyage est prévue ;

CONSIDERANT que les rejets en zinc ont diminué de 50% entre 2013 et 2015, mais que les valeurs restent supérieures aux valeurs seuils avec 5,16 g/jour ;

CONSIDERANT que les rejets en cuivre de la société GIRAUDET sont stationnaires, représentant 1,39 g/j en moyenne ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010 fixant à la commune de BOURG-EN-BRESSE des prescriptions complémentaires pour la surveillance des micropolluants rejetés par la station de traitement de BOURG EN BRESSE ;

CONSIDERANT le rapport en date du 15 juin 2012 présentant les résultats de la surveillance initiale en sortie de la station de traitement des eaux usées de BOURG-EN-BRESSE, et identifiant la liste des paramètres à suivre en surveillance pérenne, en particulier le cuivre et le zinc ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance du chloroforme, afin de vérifier l'efficacité des nouveaux produits non chlorés, qui seront testés ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la surveillance des niveaux de rejet en ce qui concerne le zinc et le cuivre ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, et notamment d'inclure le suivi de ces paramètres d'autosurveillance des rejets du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 susvisé, imposant à la société GIRAUDET la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'article 5.1 de l'arrêté complémentaire du 24 mai 2013 est complété par les dispositions suivantes :

Le cuivre, le zinc et le chloroforme sont ajoutés aux substances surveillées dans le cadre de la convention spéciale de déversement signée avec la commune de Bourg-en-Bresse, selon les valeurs limites et les fréquences suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (µg/litre)	FLUX	FRÉQUENCE
débit	-	150m3/j maxi	continue
pH	-		continue
température	-		continue
MEST (1)	-	100 kg/jour	semestrielle
DBO <sub>5</sub> (1)	-		semestrielle
DCO (1)	-	345 kg/jour	semestrielle
SEC (matières grasses)	-	150 kg/jour	semestrielle
Azote global	-	15 kg/jour	semestrielle
Phosphore total	-	15 kg/jour	semestrielle
<b>Cuivre</b>	<b>32</b>	<b>2,3 g/jour</b>	<b>annuelle</b>
<b>zinc</b>	<b>94,8</b>	<b>7,4 g/jour</b>	<b>annuelle</b>
<b>chloroforme</b>	<b>120</b>	<b>9 g/jour</b>	<b>semestrielle</b>

gidaf  
ok

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées aux fréquences ci-dessus, par un bilan 24h.

Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage.

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

### **ARTICLE 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 4 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

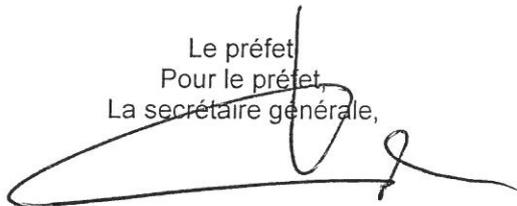
### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société GIRAUDET - Avenue d'Arsonval - CENORD - BOURG-EN-BRESSE ;
  - et dont copie sera adressée :
    - au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
    - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **25 AOUT 2016**

Le préfet  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

